

## **SERVICE MOBI-BUS REGLEMENT**

### **I - PREAMBULE**

La loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, complétée dans le domaine des transports par le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978, prévoit l'établissement, par les autorités organisatrices de transports, de programmes d'aménagement des services et des installations de transports collectifs en faveur des personnes handicapées.

Vannes Agglo a mis en place des services adaptés dénommés MOBI-BUS, dont les conditions d'accès et d'utilisation sont définies ci-après.

### **II - OBJET DU SERVICE**

Le transport des personnes à mobilité réduite est un élément du dispositif global de transports publics.

Le service **MOBI-BUS** a pour vocation d'assurer les déplacements de porte à porte (du domicile au lieu de destination, entre deux points des domaines public ou privé ouvert à la circulation automobile) des personnes dont le handicap définitif ne permet pas l'accès au réseau classique.

Le service de transport **MOBI-BUS** assure le déplacement des personnes pour les motifs définis ci-après :

- les déplacements réguliers (domicile/travail, domicile/établissements d'enseignement supérieur uniquement)  
*Le reste des déplacements scolaires reste pris en charge par le Conseil Général au titre de l'aide sociale.*
- les déplacements occasionnels et de fréquences variables (achats, démarches administratives, visites privées, loisirs...)

Le service fonctionne à la demande, sur réservation.

Le service étant assuré par des personnes qui ne sont aucunement habilitées à apporter une aide médicale ou d'hygiène (artisans taxi), le

handicap des demandeurs ne doit pas nécessiter d'accompagnement médicalisé.

### **III - PERIMETRE DESSERVI**

Les trajets sont possibles à l'intérieur du Périmètre des Transports Urbains qui comprend les 24 communes Vannes Agglo, à savoir :

Arradon, Baden, Elven, Le Bono, Le Hézo, l'Île d'Arz, l'Île aux Moines, Larmor-Baden, Meucon, Monterblanc, Noyal, Plescop, Ploëren, Plougoumelen, Saint-Avé, Saint-Nolff, Séné, Surzur, Sulniac, Theix, Trédion, Tréfléan, La Trinité Surzur et Vannes.

A l'exclusion du transport maritime.

### **IV - LES AYANTS DROIT**

1) Sont considérées comme ayants droit les personnes résidant sur le territoire de Vannes Agglo dont l'invalidité définitive ne permet pas l'accès au réseau de transport collectif classique et titulaires :

- soit d'une carte d'invalidité délivrée par la Maison de l'Autonomie d'un taux supérieur ou égal à 80% et portant la mention "Station Debout Pénible" ou "besoin d'accompagnement",
- soit d'une carte d'invalidité portant la mention "Cécité".

2) Sont également considérées comme ayants droit les personnes en court séjour venant de communes extérieures de Vannes Agglo, possédant une des cartes mentionnées et ayant une inscription pour un service équivalent sur un autre réseau.

#### **Accompagnateurs :**

Les titulaires de la carte **MOBI-BUS** peuvent être accompagnés sous réserve de l'avis du médecin référent de Vannes Agglo.

La mention « avec accompagnateur » sera reportée sur la carte d'ayant droit.

Les enfants âgés de moins de 6 ans accompagnant leur(s) parents(s) peuvent également être transportés avec le titulaire de la carte **MOBI-BUS**.

Les animaux accompagnants les personnes titulaires d'une carte d'invalidité mention « CECITE » sont acceptés dans les véhicules.

Les accompagnateurs voyagent avec le titulaire de la carte **MOBI-BUS** à titre gratuit.

#### **Personnes ne ressortant pas du service :**

- les personnes résidant de façon temporaire ou permanente dans un établissement de soin, une maison de retraite, un établissement de long séjour,
- les personnes n'ayant pas la capacité intellectuelle de se déplacer seules.

## V – ACCES AU SERVICE

### 1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE PRISE EN CHARGE

#### 1.1 Retrait du dossier

Le dossier est disponible :

- **à l'agence commerciale TPV**      **TPV**  
Place de la République à VANNES  
02 97 01 22 23
- **au dépôt de bus**      **TPV**  
ZA de Kerniol à Vannes  
02 97 01 22 66
- **auprès de**      **Vannes Agglo**  
PIBS  
30 allée Alfred Kastler à VANNES  
02 97 68 14 24
- **à la mairie de leur domicile**      CCAS de la commune de résidence (voir adresses ci-dessous)
- **sur Internet**      [www.vannesagglo.fr](http://www.vannesagglo.fr) rubrique « Y vivre / Transports »  
[www.tpv.fr](http://www.tpv.fr) rubrique « MOBI-BUS »

Il peut être envoyé par courrier sur simple appel téléphonique.

#### 1.2 Composition du dossier

Le dossier comprend :

1. un imprimé à compléter,
2. un certificat médical devant être rempli par le médecin traitant du demandeur et joint à la demande de prise en charge sous pli cacheté,
3. des justificatifs suivant la situation du demandeur.

#### 1.3 Dépôt du dossier

Au CCAS de la commune de résidence.

Adresses des CCAS située sur le territoire de Vannes Agglo où doit être remis le dossier :

<b>CCAS d'Arradon</b> 6, rue du Plessis d'Arradon 56610 ARRADON	<b>CCAS de Baden</b> 2 chemin du Vrancial 56870 BADEN	<b>CCAS du Bono</b> Mairie Place Joseph Le Clanche 56400 LE BONO	<b>CCAS de Elven</b> Mairie Place de Verdun 56250 ELVEN	<b>CCAS du Hézo</b> Mairie 15 Rue Saint Vincent 56450 LE HEZO
<b>CCAS de L'Île aux Moines</b> Rue du Vieux Moulin 56780 ILE AUX MOINES	<b>CCAS de l'Île d'Arz</b> Mairie Rue du Prieuré 56840 ILE D'ARZ	<b>CCAS de Larmor Baden</b> Mairie Place de la Mairie 56870 LARMOR BADEN	<b>CCAS de Meucon</b> Mairie 1 route de Pontivy 56890 MEUCON	<b>CCAS de Monterblanc</b> Mairie 5 place de la Mairie 56250 MONTERBLANC
<b>CCAS de Noyal</b> Mairie 4 place Rhuys 56450 NOYALO	<b>CCAS de Plescop</b> 68 avenue du Général de Gaulle 56890 PLESCOP	<b>CCAS de Ploëren</b> <b>Le Kreisker</b> Place Jules Gillet 56880 PLOEREN	<b>CCAS de Plougoumelen</b> Mairie 5 rue Yves de Pont Sal 56400 PLOUGOUMELLEN	<b>CCAS de Saint-Avé</b> Place François Miterrand 56890 SAINT-AVE
<b>CCAS de Saint-Nolff</b> Mairie 1 place Saint Mayeul 56250 SAINT-NOLFF	<b>CCAS de Séné</b> Mairie Place de la Fraternité de Gaulle 56860 SENE	<b>CCAS de Surzur</b> Mairie 1 place Xavier de Langlais 56450 SURZUR	<b>CCAS de Sulniac</b> Mairie 2 rue René Cassin 56250 SULNIAC	<b>CCAS de Theix</b> Mairie Place Général de Gaulle 56450 THEIX
<b>CCAS de Trédion</b> Mairie 1 rue Saint Martin 56250 TREDION	<b>CCAS de Treffléan</b> Mairie Place de l'Eglise 56250 TREFFLEAN	<b>CCAS de la Trinité Surzur</b> Mairie 18 route d'Armorique 56190 LA TRINITE SURZUR	<b>CCAS de Vannes</b> 22, avenue Victor Hugo B.P. 210 56006 VANNES CEDEX	

### ***CCAS de la commune de résidence***

Le CCAS de la commune de résidence prend connaissance des informations contenues dans le dossier de demande de prise en charge et vise ce document.

En aucun cas le CCAS n'a accès aux éléments à caractère médical contenus dans le pli cacheté.

#### 1.4 Visa administratif

Le dossier est ensuite transmis à Vannes Agglo qui vérifie son contenu administratif.

#### 1.5 Visa médical

Le dossier est ensuite transmis par Vannes Agglo au médecin référent désigné par Vannes Agglo qui examine l'ensemble des éléments médicaux affectant la mobilité et empêchant l'utilisation des autobus, contenus dans le pli cacheté.

Ce dernier se prononce sur la suite à donner aux demandes, soit au vu du dossier médical, soit après une contre-visite des requérants.

## **2. ATTRIBUTION DE LA CARTE MOBI-BUS**

Sur ordre de Vannes Agglo, les TPV délivrent aux personnes admises à emprunter le service une carte d'accès personnelle avec photographie dénommée « carte **MOBI-BUS** » attribuée pour 1 à 5 ans.

La demande de renouvellement est à effectuer au moins 1 mois avant la date d'échéance.

La commune est avisée de la suite réservée aux demandes.

La carte **MOBI-BUS** est envoyée par courrier aux personnes admises une fois le dossier accepté.

Pour les personnes en court séjour venant de l'extérieur, la procédure est simplifiée.

Le dossier comprend :

- une simple demande d'accès au service **MOBI-BUS** pour les personnes en court séjour remise à Vannes Agglo ou aux TPV, indiquant le lieu de résidence sur le territoire de l'agglomération et les dates de séjour. Cette demande d'accès peut-être complétée par les TPV à l'occasion du premier contact téléphonique ;
- une copie de la carte d'invalidité ainsi que de la carte d'inscription à un service équivalent sur un autre réseau.

### **3. TITRES DE TRANSPORT**

La carte **MOBI-BUS** permet d'accéder à une tarification spécifique, présentée sous forme de chèques-voyages.

Les « chèques - **MOBI-BUS** » sont attribués en fonction de l'usage régulier ou occasionnel du service **MOBI-BUS** :

- clients réguliers :
  - 27 allers-retours sont autorisés par mois aux clients réguliers qui fournissent soit une attestation de l'employeur, soit un certificat de scolarité en début d'année universitaire.
  - possibilité d'acheter un carnet de 10 voyages en supplément de l'abonnement mensuel.
- clients occasionnels
  - un maximum de 6 allers-retours par semaine est autorisé aux ayants droit utilisateurs occasionnels.

Les tarifs des « chéquiers - **MOBI-BUS** » sont fixés par Vannes Agglo.

Les chéquiers, composés de 10 ou 54 chèques, sont en vente :

- à INFOBUS – Place de la République à Vannes : 02 97 01 22 23
- au Dépôt des bus TPV – Zone de Kerniol à Vannes
- par correspondance en joignant le paiement correspondant à

**TPV - Service MOBI-BUS**

BP 138

56004 VANNES CEDEX

Tél. service **MOBI-BUS** : 02 97 01 22 66

### **4. CONTROLE**

Le « chèque - **MOBI-BUS** » est la seule forme de paiement autorisée dans les véhicules **MOBI-BUS**.

Les agents des TPV sont habilités à procéder à tout contrôle. La carte personnelle en cours de validité accompagnée du titre de transport doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le voyageur en situation irrégulière est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur sur le réseau des transports publics urbains de voyageurs.

## VI – LE SERVICE

### 1. L'OFFRE

Les horaires de fonctionnement du service sont, les Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi, sauf Dimanches et jours fériés :

- de 7h00 début de service
- à 20h00 fin de service

sur réservation.

### 2. LA RESERVATION

▪ pour les trajets réguliers (travail, études)

- par courrier, à  
**TPV - Service MOBI-BUS**  
BP 138 56004 VANNES CEDEX
- par e-mail : [mobibus@tpv.fr](mailto:mobibus@tpv.fr)
- par téléphone,  
du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00,  
et le samedi, de 8h à 12h30,  
au 02 97 01 22 66

Il convient de prévenir une semaine avant la date du premier déplacement en précisant :

- o l'adresse de départ,
- o l'adresse d'arrivée,
- o le jour et l'heure de prise en charge,
- o la durée pendant laquelle le trajet sera régulièrement effectué.

En cas d'interruption momentanée d'utilisation du service ou de modifications des besoins de déplacements (horaires, lieux, fréquences) il est nécessaire d'en avertir les TPV.

▪ pour les trajets occasionnels, en fonction des délais

- par courrier, à  
**TPV - Service MOBI-BUS**  
BP 138 56004 VANNES CEDEX
- par e-mail : [mobibus@tpv.fr](mailto:mobibus@tpv.fr)
- par téléphone,  
du lundi au vendredi, de 8h00 à 16h00,  
et le samedi, de 8h à 12h30,  
au 02 97 01 22 66

Il s'agit alors de :

- o réserver au plus tard :
  - la veille jusqu'à 16h00 pour le lendemain matin (déplacement jusqu'à 13h) ;
  - le matin jusqu'à 11h pour l'après-midi (déplacement à partir de 13h) ;
  - le vendredi avant 16h pour les déplacements du samedi ;
  - le samedi avant 12h30 pour les déplacements du lundi matin.

- définir l'adresse de départ et la destination ;
- préciser les heures de prise en charge et de retour souhaitées ;
- indiquer le motif du déplacement.

Toute annulation d'un transport déjà réservé doit être effectuée au plus tard deux heures avant le départ au 02 97 01 22 66.

Si le client ne procède pas à l'annulation de sa commande, il lui est facturé un montant forfaitaire de 15 euros.

### **3. LE TRANSPORT**

#### **1.1 Les véhicules**

Le service **MOBI-BUS** est assuré par des entreprises de taxis, petite remise ou ambulanciers, partenaires des TPV.

Le choix du type de véhicule est déterminé par les TPV en fonction du handicap.

Les modalités de fonctionnement des services et d'entretien – maintenance des véhicules font l'objet de contrats de sous-traitance passés entre les TPV et chacune des entreprises de taxis et préalablement autorisés par Vannes Agglo.

Les TPV restent responsables de la qualité des services vis-à-vis de Vannes Agglo et de la clientèle **MOBI-BUS**.

#### **1.2 Conditions du transport**

Les courses sont effectuées par le chemin le plus rapide vers le lieu de destination déclaré par le client. Aucune étape intermédiaire n'est autorisée.

Les lieux de prise en charge et de dépose des clients **MOBI-BUS** s'effectuent exclusivement sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation automobile.

Les conducteurs de taxi ne sont pas habilités à pénétrer au domicile des clients (ceux-ci engageraient leur propre responsabilité vis-à-vis des clients **MOBI-BUS**) ; l'accueil de ces derniers se fait à la porte de l'immeuble ou de la maison.

Le conducteur aide à la montée et à la descente du véhicule.

Il est autorisé à attendre au maximum 5 minutes ; passé ce délai, le véhicule repart : un montant forfaitaire de 15 euros sera réclamé au client.

Les personnes en fauteuil roulant ont accès en priorité au service.

En fonction du volume de la demande, des priorités d'accès pourront aussi être définies sur la base des motifs de déplacements (travail, études, loisirs...).

Lorsque des itinéraires sont établis en fonction des lieux de prise en charge pour regrouper des voyageurs, de légers décalages (au plus 15 ou 20 minutes) peuvent se produire dans les heures de départ.

Les courses courtes (inférieures à 500 m aller) ne ressortent pas du service.

#### **4. SANCTIONS**

Si le client ne procède pas à l'annulation de sa commande au moins deux heures avant le départ, il lui est facturé un montant forfaitaire de 15 euros.

Tout manquement aux règles normales d'utilisation du service décrites dans le présent règlement expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service à titre temporaire ou définitif.

L'exclusion définitive est prononcée par Vannes Agglo.

#### **5. APPLICATION**

Le présent règlement est seul applicable au fonctionnement du service de transport à mobilité réduite **MOBI-BUS**.

Il prend effet à compter de sa publication, après dépôt en préfecture.

Vannes Agglo portera à la connaissance de toutes les personnes intéressées par le service **MOBI-BUS** le présent règlement et indique à celles effectuant une demande de prise en charge qu'elles s'engagent à en respecter les dispositions.